



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-52-R.1

Date : 14 mars 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, juge de la mise en état en
révision

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 mars 2014

LE PROCUREUR

c.

MILAN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE DE MILAN
LUKIĆ AUX FINS DE DÉPOSER UN SUPPLÉMENT À SA
DEMANDE DE RÉVISION DU JUGEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

Le Conseil de Milan Lukić

M. Rodney Dixon

NOUS, THEODOR MERON, juge de la Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») et, en l'espèce, juge de la mise en état en révision¹,

VU le Jugement rendu le 20 juillet 2009 par la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, n° IT-98-32/1-T,

VU l'arrêt rendu le 4 décembre 2012 par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, n° IT-98-32/1-A (*Judgement*), et son corrigendum du 4 mars 2013 (*Corrigendum to Judgement of 4 December 2012*),

VU la demande de révision du Jugement déposée en tant que document public par Milan Lukić le 6 février 2014 et assortie d'annexes confidentielles (*Application on Behalf of Milan Lukić for Review of the Trial Judgement of 20 July 2009*, la « Demande en révision »),

ATTENDU que, dans la Demande en révision, Milan Lukić a fait référence à des documents qui n'étaient pas joints à celle-ci mais qu'il avait l'intention de déposer à l'appui²,

VU la Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir une ordonnance relative à la date de dépôt de la réponse, rendue le 12 mars 2014 (la « Décision du 12 mars 2014 »), dans laquelle nous avons jugé que Milan Lukić pourrait demander l'autorisation de compléter ses écritures³,

ÉTANT SAISI du supplément à la Demande en révision déposé en tant que document public le 13 mars 2014 et assorti d'annexes confidentielles (*Addendum to 'Application on Behalf of Milan Lukić for Review of the Trial Judgement of 20 July 2009' filed on 6 February 2014*, le « Supplément »), dans lequel Milan Lukić demande à la Chambre d'appel de tenir compte, dans le cadre de la Demande en révision, des documents suivants⁴ : i) des documents montrant

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge chargé de la mise en état en révision, 12 mars 2014.

² Demande en révision, par. 3 et 61, notes de bas de page 3 et 65.

³ Décision du 12 mars 2014, p. 2.

⁴ Supplément, par. 1 et 2.

que des accusations ont été portées contre M^{me} Bakira Hasečić⁵ ; ii) une déclaration signée du témoin 5⁶ ; et iii) une liste de personnes décédées, avec la date et la cause de leur décès⁷,

ATTENDU que Milan Lukić fait valoir que les documents visés dans le Supplément corroborent les nouveaux éléments de preuve déjà présentés avec la Demande en révision⁸,

ATTENDU que Milan Lukić soutient que, lorsqu'il a déposé la Demande en révision, certains des documents visés dans le Supplément n'étaient pas disponibles dans l'une des langues de travail du Mécanisme⁹ ou n'étaient pas encore finalisés¹⁰,

ATTENDU que, dans les circonstances de l'espèce, il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser Milan Lukić à compléter sa Demande en révision par le Supplément,

ATTENDU que l'Accusation devrait présenter sa réponse à la Demande en révision le 18 mars 2014,

ATTENDU que, dans la Décision du 12 mars 2014, nous avons considéré, que si Milan Lukić complétait sa Demande en révision, l'Accusation aurait, comme il se doit, la possibilité de répondre¹¹,

ATTENDU que, au vu du Supplément, il existe des raisons valables de proroger le délai de dépôt de la réponse de l'Accusation à la Demande en révision,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la requête de Milan Lukić et **CONSIDÉRONS** le Supplément comme valablement déposé dans le cadre de la Demande en révision,

ORDONNONS à l'Accusation de déposer, le cas échéant, sa réponse à la Demande en révision le 31 mars 2014 au plus tard.

⁵ *Ibidem*, par. 4. Voir aussi *ibid.*, annexe 5.

⁶ *Ibid.*, par. 5 à 8. Voir aussi *ibid.*, annexe 6.

⁷ *Ibid.*, par. 9 à 13. Voir aussi *ibid.*, annexe 7.

⁸ *Ibid.*, par. 2, 6 à 8, 13 et 14.

⁹ *Ibid.*, par. 4 et 5.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5

¹¹ Décision du 12 mars 2014, p. 2.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 mars 2014
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état
en révision

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]